

N° 5

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 4 octobre 1990.

PROJET DE LOI

insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Pierre JOXE,

ministre de l'Intérieur,

Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Police de la route et circulation routière. Permis de conduire. Code de la route

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 70-539 du 24 juin 1970, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, a prévu le regroupement sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur de l'ensemble des renseignements relatifs d'une part aux permis de conduire délivrés par les préfets, et d'autre part aux documents exigés pour la circulation des véhicules, c'est-à-dire principalement aux certificats d'immatriculation, ainsi que des décisions administratives restreignant la validité d'un permis de conduire ou interdisant sa délivrance.

S'agissant des permis de conduire, le décret n° 72-457 du 31 mai 1972 a fixé les modalités d'application de la loi du 24 juin 1970, et l'arrêté du 20 décembre 1972 du ministre de l'intérieur a créé, dans ce ministère, le fichier national des permis de conduire. La communication des renseignements enregistrés dans ce fichier a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 15 octobre 1975. Le fichier national des permis de conduire regroupe actuellement des informations portant sur près de 38 millions de titulaires d'un titre de conduite, parmi lesquels près de 33 millions seraient susceptibles d'utiliser aujourd'hui leur permis de conduire. Sur ce total, plus de 22 millions de dossiers ont été à ce jour saisis ou retranscrits sur un support permettant un traitement automatisé. Toutefois, les échanges d'informations entre les préfetures qui établissent les titres de conduite et le fichier national se font toujours par voie postale.

En revanche, la loi du 24 juin 1970 n'a donné lieu à aucun texte réglementaire pour son application en ce qui concerne les certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules terrestres à moteur. Dans la pratique, les préfetures, chargées de délivrer ces documents, ont constitué des fichiers reprenant les indications nominatives et techniques figurant sur les cartes grises remises aux propriétaires des véhicules automobiles immatriculés dans leur département. Ces fichiers ont été

progressivement automatisés, chacun de manière spécifique par recours aux moyens informatiques départementaux, puis plus récemment en utilisant une application de référence fonctionnant sur des matériels de l'Etat et qui a été reprise de manière échelonnée par plus des deux tiers des préfetures. Toutefois, actuellement, ces fichiers restent strictement départementaux, et les échanges d'informations entre services préfectoraux demeurent assurés par courrier.

A l'occasion de la modernisation de la délivrance et de la gestion des titres réglementaires en matière de circulation routière, et à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, qui prévoit notamment la mise en oeuvre à compter de 1992 du permis de conduire à points, il est apparu au Gouvernement indispensable de compléter, d'actualiser et d'élargir la législation de 1970.

Tel est le triple objet du présent projet de loi qui se propose par ailleurs de codifier les dispositions nouvelles dans un Titre VIII à créer au sein du code de la route.

I - COMPLETER ET PRECISER LES DISPOSITIONS RETENUES EN 1970

Il s'agit de combler certaines lacunes de la loi du 24 juin 1970 ou apparues depuis lors, et de préciser des règles qui ont donné lieu à des interprétations divergentes ou qui ont suscité des difficultés pratiques.

La première précision qui doit être apportée concerne l'enregistrement et le traitement des renseignements relatifs aux personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de conduite, et non plus seulement à celles qui sont titulaires d'un permis de conduire ou à qui il est interdit de délivrer un permis de conduire. En effet, outre qu'il convient de pouvoir s'assurer du respect des interdictions ainsi posées, la gestion modernisée des candidatures déposées en vue de se présenter à l'examen du permis de conduire, exige que soient enregistrés les renseignements d'état-civil dès le stade du dépôt de ces candidatures. Ceci est particulièrement nécessaire avec la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, qui tend à se développer conformément à l'orientation adoptée par le Gouvernement à cet égard.

La deuxième adjonction qu'il est souhaitable de faire dans la législation relative au fichier national des permis de conduire concerne l'enregistrement des décisions judiciaires portant restriction de validité ou annulation du permis de conduire, et celles prononçant une interdiction de solliciter la délivrance d'un titre de conduite. Ces décisions devaient être centralisées, sous l'autorité et le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, dans un fichier de conducteurs qui n'a pas été développé et qui a été abrogé par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire. L'article L. 30 qu'il est prévu d'ajouter au code de la route permettra au fichier national des permis de conduire de recevoir du casier judiciaire national automatisé les informations consécutives aux décisions judiciaires, et touchant au droit de conduire. Cette communication, conséquence de la modification de la loi du 24 juin 1970 par la loi du 10 juillet 1989, est nécessaire à la mise en oeuvre du permis de conduire à points dont la gestion a été confiée par cette même loi au ministre de l'intérieur.

La troisième série de précisions et de compléments apportés par le présent projet de loi a trait aux personnes à qui peuvent être communiquées tout ou partie des informations nominatives afférentes aux permis de conduire et aux cartes grises.

Jusqu'alors, en effet, aucune disposition ne prévoit formellement la possibilité pour les membres des forces de l'ordre, policiers et gendarmes, officiers ou agents de police judiciaire, d'avoir communication des renseignements relatifs à l'existence, à la catégorie et à la validité d'un titre de conduite, ou relatifs aux autorisations et documents administratifs exigés pour la conduite d'un véhicule, et moins encore de recevoir directement le relevé intégral des mentions applicables à une même personne.

S'il est souhaitable que ce relevé intégral ne puisse être communiqué aux policiers et gendarmes que dans les cas où ils sont officiers de police judiciaire et où ils agissent dans le cadre d'une enquête en flagrance ou en exécution d'une ordonnance juridictionnelle, il est en revanche nécessaire qu'ils puissent, en qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire, ou en qualité d'agent habilité à effectuer des contrôles routiers en application du code de la route afin de rechercher les infractions éventuelles, se faire communiquer les informations relatives à l'existence, à la catégorie et à la validité du permis de conduire, d'une part, aux autorisations administratives et aux documents exigés pour la circulation des véhicules, d'autre part.

De la même façon, la loi du 24 juin 1970 permet aux entreprises d'assurances de recevoir les renseignements relatifs à l'existence et à la validité du permis de conduire, ainsi qu'aux autorisations et pièces administratives nécessaires pour la circulation d'un véhicule, exclusivement pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par leurs véhicules. Cette règle doit être maintenue pour les informations portant sur le permis de conduire, dans la logique notamment du nouvel article L. 11-6 du code de la route, consécutif à la loi du 10 juillet 1989. Il est nécessaire toutefois de l'élargir en ce qui concerne les renseignements relatifs aux documents exigés pour la circulation des véhicules, et notamment aux certificats d'immatriculation, de façon à permettre aux entreprises d'assurances d'avoir communication de ces renseignements, dès lors qu'ils contribuent à identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation, et si l'entreprise d'assurance a en charge l'indemnisation au moins de l'une des victimes ou de l'un des véhicules en cause. Actuellement en effet, en l'absence d'une telle disposition, les préfets ne sont pas en mesure de renseigner une entreprise d'assurance désireuse d'identifier un véhicule ou son propriétaire, impliqué dans un accident mettant en cause l'un de ses assurés. Il est proposé de les autoriser formellement à le faire, dans les conditions strictement définies, afin d'éviter aux entreprises d'assurance qui se trouvent dans une telle situation d'avoir à provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Enfin, dans le même dessein de faciliter le déroulement des démarches et procédures pré-contentieuses, ainsi que celles qui concourent à l'exécution d'une décision de justice, le présent projet de loi propose-t-il d'ouvrir l'accès des renseignements relatifs aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à tout agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire ainsi qu'aux administrateurs et mandataires-liquidateurs. Il est cependant prévu qu'ils n'obtiennent que les renseignements strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, et qui sont limitativement énumérés à l'article 8 du présent projet.

II - ACTUALISER LE CADRE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRAITEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES REGLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le développement de la télématique et des modes de traitement automatisé de l'information impose de clarifier et de redéfinir les rôles respectifs de l'administration centrale, à qui revient la responsabilité d'assurer le regroupement des informations communiquées et demandées par les services déconcentrés, et de l'administration territoriale, chargée de la délivrance, du suivi et du contrôle de la validité des titres réglementaires dans le domaine de la circulation routière.

Il s'agit tout d'abord de séparer nettement ce qui concerne le droit de conduire un véhicule terrestre à moteur, qui est un droit individuel se rattachant à la liberté d'aller et de venir, et ce qui se rapporte à la mise en circulation du véhicule lui-même, qui relève des droits et responsabilités attachés à la propriété d'un bien.

La nécessité d'une actualisation du cadre tracé par la loi du 24 juin 1970 résulte en second lieu de l'informatisation, déjà réalisée pour une part mais promise à un développement rapide au cours des prochaines années, du traitement et de la transmission des informations nominatives, relatives aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation, avec la mise en oeuvre de deux nouvelles applications nationales.

A cet égard, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquent de plein droit aux fichiers spécifiques prévus par le présent projet de loi en continuité avec la loi du 24 juin 1970, à une exception près cependant : s'agissant du droit d'accès, il est précisé à l'article L. 33 nouveau du code de la route que si le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant, il ne peut en obtenir copie .

Cette restriction, analogue à celle figurant à l'article 777-2 du code de procédure pénale et résultant de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, vise à empêcher que certaines personnes non habilitées à en connaître se fassent remettre par le titulaire d'un permis de conduire ou par

le propriétaire d'un véhicule un relevé comportant l'intégralité des renseignements figurant au dossier de l'intéressé. Elle répond également à la volonté du législateur d'exclure toute connaissance par des personnes autres que les autorités administratives et judiciaires du nombre des points qui affectent le permis de conduire. L'article 11 de la loi du 10 juillet 1989 dispose en effet : "Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales." (article L. 11-6 alinéa 4 du code de la route).

Les autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978, en particulier celles relatives au droit de rectification, s'appliquent, ainsi notamment que celles des dispositions du code de procédure pénale pour les mentions issues des condamnations ou du casier judiciaire.

L'actualisation de la loi du 24 juin 1970 est enfin rendue nécessaire par la structure déconcentrée qui sera non seulement celle du traitement des informations nominatives utiles pour la délivrance et la gestion des permis de conduire et des cartes grises, mais également celle des fichiers nationaux regroupant les données enregistrées, dans les départements dans la plupart des cas. En conséquence, il n'est plus fait mention d'une centralisation des renseignements, mais d'enregistrement, de communication et de traitement automatisé de renseignements, effectués dans les services de l'Etat, c'est-à-dire aussi bien dans ceux de l'administration territoriale de l'Etat, au niveau départemental ou régional, que dans les services ministériels.

Le recours à des formes automatisées de traitement et de communication des données concernant les permis de conduire et les certificats d'immatriculation, et l'adoption d'une structure déconcentrée pour les fichiers destinés à regrouper les informations disponibles, répondent à trois préoccupations essentielles du Gouvernement :

- 1) Assurer au public un service plus rapide et plus fiable, particulièrement dans la délivrance des titres de conduite (permis originel, duplicata, conversion, échange, etc...) et des documents afférents à la circulation et à la disponibilité des véhicules (certificats d'immatriculation, certificats de non-gage, futurs certificats attestant l'absence d'opposition au transfert de la carte grise, etc...).

2) Améliorer la sécurité sur la route, en donnant aux personnels chargés de la police de la circulation les moyens de contrôler plus efficacement la validité des titres de conduite et la conformité des véhicules aux caractéristiques administratives et techniques qui sont les leurs. En particulier, la carte grise d'un véhicule pourra comporter des mentions relatives aux dates exigibles pour le contrôle technique périodique obligatoire dudit véhicule.

3) Lutter contre la fraude ; il s'agit en premier lieu de celle qui résulte des trafics portant sur les véhicules volés ou gravement accidentés, qu'il sera possible de combattre plus efficacement grâce au fichier national des véhicules automobiles et au fichier des véhicules volés ; mais elle concerne également ceux qui tentent actuellement de se soustraire aux sanctions, notamment au paiement des amendes et aux mesures administratives ou judiciaires de suspension de leur permis de conduire, en se faisant remettre, par de fausses déclarations, des duplicata ou des récépissés tenant lieu provisoirement de titre de conduite, qu'ils présentent aux réquisitions des agents de la force publique.

III - ETENDRE LE CHAMP DES INFORMATIONS ENREGISTREES ET TRAITEES

La mise en oeuvre à compter du début de 1992 du permis de conduire à points exige pour les services qui seront chargés de traduire les condamnations définitives et les paiements d'amende forfaitaire donnant lieu à réduction du nombre de points, de constater le cas échéant la perte de validité du permis de conduire en cas de suppression de la totalité des points, et de valider par un rétablissement de points les formations spécifiques dûment suivies par un conducteur, et pour le fichier national des permis de conduire, de pouvoir suivre de manière instantanée le décompte des points et intervenir de la même manière.

De ce fait, l'article 14 de la loi du 10 juillet 1989 ayant introduit dans la loi du 24 juin 1970 la référence au nombre de points affectant le permis de conduire, il importe de tirer toutes les conséquences de cette innovation dans la tenue à jour et la transmission des informations relatives à la validité du permis de

conduire : tel est l'objet notamment des articles L. 30 6°) et 7°) et L. 32 du code de la route.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux documents administratifs exigés pour la circulation des véhicules, il convient de prendre en compte le développement des limitations mises dans certains cas à la disponibilité des véhicules, lors de leur mutation ou revente. Les plus anciennes de ces limitations sont constituées par les gages pris par les institutions financières ayant prêté au propriétaire d'un véhicule les sommes nécessaires à l'acquisition de celui-ci. La loi n° 85-835 du 7 août 1985 a institué la procédure de l'opposition au transfert de la carte grise d'un véhicule, prononcée par le procureur de la République auprès de la préfecture d'immatriculation, lorsque le propriétaire n'habite plus à l'adresse enregistrée par celle-ci et qu'il est redevable d'une ou plusieurs amendes forfaitaires majorées. Egalement, est prévue par voie législative la faculté pour un agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire, de faire opposition de la même façon au transfert de la carte grise d'un véhicule. C'est pourquoi, il a été nécessaire d'envisager l'obligation pour le propriétaire d'un véhicule déjà mis en circulation de fournir à tout acquéreur de ce véhicule un certificat attestant l'absence d'opposition.

Actuellement, environ cinq millions et demi de véhicules d'occasion changent de propriétaire au cours d'une année, soit près du double du nombre de véhicules neufs achetés pendant la même période. Tous les véhicules ne sont pas achetés à crédit, mais la délivrance des certificats de gage et de non-gage représente d'ores et déjà une charge de travail importante pour les préfectures. La nécessité de devoir prochainement fournir au surplus un certificat de non-opposition pour chaque vente d'un véhicule d'occasion va augmenter de manière considérable cette charge : on peut en effet évaluer qu'il devra être délivré en moyenne un certificat de non-opposition toutes les minutes, durant les heures ouvrables d'une préfecture.

En conséquence, une procédure de délivrance automatisée, pour les cas les plus fréquents où aucune opposition n'aura été faite, doit obligatoirement être envisagée.

C'est pourquoi, outre la liste des personnes habilitées à recevoir communication des renseignements relatifs aux gages et aux oppositions, qui s'ajoutent aux informations exigées pour la délivrance de la carte grise, l'article L. 37 nouveau du code de la route prévoit la possibilité d'une édition automatisée des certificats de non-opposition.

Enfin, de plus en plus de conducteurs titulaires d'un permis de conduire étranger circulent sur les routes françaises, et corrélativement, un nombre croissant de détenteurs d'un permis de conduire français se rendent à l'étranger.

Cet état de fait, particulièrement sensible en période estivale, amène un développement des relations avec les autorités administratives et judiciaires des autres Etats, européens particulièrement. A cet égard, la France a signé et ratifié la convention de GENEVE du 18 septembre 1949 et celle de VIENNE du 8 novembre 1968, qui permettent de retirer provisoirement à un conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère, ayant commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension de la validité du permis de conduire en vertu de la législation nationale, le droit d'en faire usage sur le territoire national.

Les mesures de cette nature prises en France, et en contrepartie la réception aux fins d'information du ministère de l'intérieur et/ou de notification aux intéressés des décisions analogues prises à l'étranger à l'encontre de titulaires d'un permis de conduire français, demandent à être explicitement prévues parmi les renseignements susceptibles d'être enregistrés et de faire l'objet d'un traitement automatisé.

La perspective d'une éventuelle reconnaissance mutuelle des titres de conduite entre les pays de la Communauté européenne, qui aurait pour conséquence notamment de dispenser les ressortissants de ces pays de l'échange de leurs permis de conduire lorsqu'ils résident de manière durable dans un autre Etat-membre, ne peut que renforcer cette nécessité.

Les adjonctions et modifications que le Gouvernement propose au Parlement d'introduire dans les règles définies par la loi du 24 juin 1970 constituent par leur portée et leur importance un ensemble de dispositions tel qu'il est apparu préférable au Gouvernement, dans un souci de cohérence et de clarté, d'abroger purement et simplement la loi du 24 juin 1970 et de lui substituer un titre nouveau du code de la route, dont les objectifs et les principales mesures viennent d'être présentés.

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le projet de loi insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Intérieur qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré au Livre II (partie législative) du code de la route un Titre VIII ainsi rédigé :

"TITRE VIII

ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. L. 30. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

1°) de toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les

autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

2°) de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

3°) de toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

4°) de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5°) de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

6°) des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7°) de toutes décisions judiciaires en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;

8°) de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code.

Art. L. 31. - Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 32. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure

administrative mentionnée au 3°) de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1°) pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2°) pour les amendes forfaitaires à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3°) pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Ce délai ne s'oppose pas à la reconstitution totale ou partielle du nombre de points affectant le permis de conduire, prévue par l'article L. 11-6 du présent code.

Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code.

Art. L. 33. - Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

Art. L. 34. - Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

1°) aux autorités judiciaires ;

2°) aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

3°) aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

Art. L. 35. - Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1°) au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

3°) aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

4°) aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

5°) aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

6°) aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

7°) aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Art. L. 36. - Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

3°) aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

5°) aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6°) aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

7°) aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs

compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules ;

8°) aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

Art. L. 37. - Les informations relatives d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur, et d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

3°) aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

5°) aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

Art. L. 38. - Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi

qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

1°) aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire;

2°) aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

3°) aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. L. 39. - Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38.

Art. L. 40. - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale.

Art. L. 41. - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du présent code et concernant un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Art. L. 42. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions du présent titre et

notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires".

Art. 2.

La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est abrogée.

Fait à Paris, le 3 octobre 1990.

Signé : MICHEL ROCARD,

Par le Premier ministre :
le ministre de l'Intérieur

Signé : PIERRE JOXE.